

Dossier n°1803629-2
Communication d'un mémoire en réplique
au mémoire en défense de la Métropole Rouen Normandie communiqué le 06 juin 2019

Rouen , le 5 juillet 2019

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE ET EN REPLIQUE

A MONSIEUR LE PRESIDENT, MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

Pour :

l'Association de Défense des Berges de Seine de Sahurs, La Bouille, Moulineaux et Caumont, dont le siège social est situé au 16 rue de Seine 76 113 Sahurs, représentée par son Président M. Fabrice DRAIN, domicilié en cette qualité audit siège

n'ayant pas constitué à ce jour avocat et présentant seule ses requêtes

Contre :

la Métropole ROUEN NORMANDIE, Département Territoires et Proximité, Pôle de proximité Val de Seine, Service Urbanisme, représentée par son Président Monsieur Frédéric SANCHEZ et par sa Vice Présidente, Madame Françoise GUILLOTIN, eux mêmes représentés par délégation par Mme Martine LACONDE, 108 allée François Mitterrand, 76006 Rouen

La Métropole représente la Commune de Moulineaux ayant elle même pour représentant Madame la Maire Martine TAILLANDIER dont la mairie se situe Place Catherine Duchemin, 76 530 Moulineaux

Ont l'honneur de déférer à la censure du Tribunal

la délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2018 approuvant le nouveau PLU de Moulineaux (76), et publiée le 16 avril 2018.

Par le présent mémoire en réplique, le requérant entend maintenir l'ensemble de ses conclusions, et répondre aux écritures en défense produites par la Métropole de Rouen Normandie .

Il demande l'annulation de la délibération susvisée.

1- Rappel des faits et de la procédure

Le PLU de Moulineaux a été approuvé en Conseil Métropolitain le 12 mars 2018.

L'Association de Défense des Berges de Seine a déposé le 21 septembre 2018 une requête de demande d'annulation de cette délibération auprès du Tribunal Administratif de Rouen.

Le 06 juin 2019 la Métropole Rouen Normandie nous a adressé par recommandé avec accusé de réception, **à une adresse erronée, un mémoire en défense daté du 03 juin 2019**. Ce mémoire a en effet été adressé au 132 allée des sources 76 530 Moulineaux alors que le siège de notre Association de Défense des Berges de Seine est situé au 16 rue de Seine 76113 Sahurs, ce que ni la Métropole ni le Tribunal n'ignore.

Cette erreur nous a laissé très peu de temps pour préparer notre réponse.

L'Association maintient sa demande qu'un nouveau projet de PLU soit élaboré en tenant compte des protections inhérentes aux sites classés et inscrits et aux périmètres de protection autour des Monuments Historiques (de Moulineaux et des communes situées de l'autre côté de la Seine), et de manière générale en protégeant mieux la qualité paysagère des lieux, en prenant réellement en compte la zone de captage d'eau potable et l'environnement des riverains.

Il est bien noté dans le courrier du Tribunal Administratif que les objectifs de la commune (et donc de la Métropole) sont les suivants :

"- répondre aux nouveaux enjeux du territoire

- intégrer les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, notamment les lois issues du Grenelle de l'Environnement,

- conserver le caractère rural du territoire communal

- intégrer l'évolution du territoire agrandi depuis l'élaboration en 1996 du POS

- préserver la diversité commerciale principalement en centre bourg"

Nous nous réjouissons de ces principes.

Attirons l'attention sur un point essentiel : **la conservation du caractère rural de la commune :**

La commune de Moulineaux compte 347 ha, et est dominée par l'autoroute A13, axe majeur national, qui implique bien entendu son lot de nuisances. La totalité des exploitations agricoles ont disparu, et la commune ne dispose d'aucun champ, d'aucune activité agricole, la laiterie de la Vacherie ayant disparu depuis longtemps. Le seul semblant de ruralité est donné à la Commune par ses coteaux boisés, ses bords de Seine, ses rivières et par les anciennes prairies qui ont été recouvertes depuis les années 1960 de sédiments pollués, actuellement revégétalisées naturellement. En affectant 70 ha, dont 25 ha nouvellement, soit la totalité des anciens espaces agricoles de la commune à de l'activité logistique et portuaire et en autorisant une emprise au sol de 50 %, il est évident que ce qu'il peut rester du caractère rural de la commune disparaîtra à tout jamais.

2- Discussion

A/ Sur la recevabilité

L'intérêt à agir de notre Association n'est pas remis en cause par le mémoire en défense de la Métropole.

En revanche, la Métropole demande le rejet de notre recours administratif pour irrecevabilité arguant du fait que la décision attaquée (en l'occurrence la délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2018) ne serait pas jointe in extenso, les annexes n'accompagnant pas notre recours. Il va de soi qu'il s'agit là d'un argument vain car ce ne sont pas les différents textes et rapports d'études qui font l'objet de notre recours, mais bien la délibération elle-même.

Par ailleurs, la Métropole argumente sa demande de rejet en disant qu'il ne s'agissait pas de la version définitive de la délibération. Effectivement. Mais c'est pourtant bien la version de la délibération qui était en ligne sur le site internet de la Métropole à la date de notre recours ! Au lieu d'invalider notre recours, cet argument tendrait plutôt à indiquer que la Métropole donne des informations fausses ou erronées aux citoyens.

La Métropole ajoute que seule la décision attaquée figurait en pièces jointes à notre recours. Nous avons justement pris soin, pour une meilleure lecture et compréhension de nos arguments, de citer in extenso des passages d'autres documents dans le corps du texte de notre recours.

Enfin, la Métropole objecte un point de procédure qui voudrait que nous ayons omis par une formule dans notre recours administratif de préciser que nous contestions le rejet de notre recours gracieux, alors même que nous mettions en pièce jointe le courrier signifiant le rejet du recours gracieux.

Le Tribunal appréciera ces arguments fallacieux, notre recours administratif faisant constamment référence à notre recours gracieux.

B/ Les éléments de réponse de la Métropole

Nous notons qu'aucun argument n'est avancé dans son mémoire en réponse par La Métropole contre les différents points que nous soulignons dans notre recours administratif, en particulier :

-l'intégration des lois issues du Grenelle de l'Environnement

la Loi Grenelle I de 2009 pronait déjà de limiter l'extension du foncier artificialisé (Loi Grenelle I 2009 II-1-7-II) ; Avec la loi ENE, dite loi Grenelle II (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement), le PLU devient justement l'un des nouveaux outils visant à garantir une gestion économe des sols.

Le plan Biodiversité adopté en juillet 2018 va plus loin, avec l'objectif de "zéro artificialisation nette" des sols. Ce principe stipule que toute nouvelle artificialisation devrait être compensée par une "renaturation" des espaces artificialisés inutilisés. Rien n'est stipulé à ce sujet pour le projet RVSL

Si ces terrains ne sont pas classés en Zone Naturelle ils est pourtant écrit dans le PADD du PLU de Moulineaux que vous citez vous-même « Ne pas consommer plus de 25 ha d'espaces naturels » pour l'aménagement du pôle logistique RVSL Aval ».

A titre de comparaison, en plus de dix ans (entre 2004 et 2015) **3,9 ha** seulement ont été pris sur des espaces naturels en consommation foncière pour l'habitat (Révision du POS en PLU , mai 2017, rapport de présentation vol1 p 58)

-En réponse au chapitre IV-1 (prise en compte des sites classés et inscrits)

Vous insistez sur les nombreux articles restrictifs qui ont pour but une intégration paysagère des bâtiments, notamment l'article 10.2 sur la hauteur maximale de 12 m au faîtage.

HAUTEUR DES BATIMENTS :

Or à aucun moment n'est pas pris en compte le fait que les terrains sur lesquels seraient construits ces bâtiments sont déjà exhausés de 8m par rapport au terrain naturel des rives de Seine, s'agissant d'anciennes chambres de dépôt.

P.J. 1 : Procès-Verbal de constat de l'étude d'huissiers de justice Carucci, Golliot, Madelain et Morin, Huissiers de Justice Associés

On relève également dans cet article AUy.10 du PLU l'alinéa 10.4 « La hauteur maximale autorisée des ouvrages techniques d'intérêt public n'est pas règlementée (sauf contrainte liée à une servitude publique) »

La plateforme logistique du Grand Port Maritime est-elle concernée? Si ce n'est le cas, pourquoi cet alinéa a t il été ajouté alors que les terrains appartiennent au GPMR.

EMPRISE AU SOL

Même remarque avec le 9.2 « **l'article 9.1 (limitant l'emprise à 50%) ne s'applique pas aux services publics ou d'intérêt collectif** »

Un service d'intérêt collectif est défini comme une activité assurée par une collectivité publique ou, sous son contrôle par une personne privée, en vue de satisfaire un besoin d'intérêt général.

Les Déclarations d'Intérêt Général étant régulièrement utilisées par le Grand Port Maritime de Rouen pour mener à bien ses projets, les riverains que nous représentons sont forcément interpellés par ces articles qui invalident les restrictions.

MATERIAUX PERMEABLES :

Sur la question des matériaux perméables prévus pour les espaces non utilisés pour les constructions, il y a une ambiguïté entre le texte de l'OAP que vous citez p7 où les "revêtements perméables sont imposés pour les cheminements au sein des zones humides » (seulement) alors que dans l'article 13.2 « les espaces non

utilisés pour les constructions, l'accès et le stationnement » sont concernés (ils ne sont pas tous en zone humide)

COMPATIBILITE AVEC LE CLASSEMENT DE LA BOUCLE DE ROUMARE :

« Il est à noter que le GPMR a émis un avis favorable au classement de cette boucle manifestant ainsi sa volonté de poursuivre son développement dans le respect de la qualité des sites en présence » (p5) (décret du 26 Juin 2013)

Il est à noter que ce même GPMR a pourtant déposé un recours au Conseil d'Etat le 12 mai 2015 conjointement avec d'autres requérants afin de faire annuler ce même décret de classement de la Boucle.

Recours qui a été rejeté

P. J. 2 : requête sommaire devant le Conseil d'Etat le 18 mai 2015 pour l'annulation du Classement de la Boucle de Roumare

IMPACTS LIMITES, SOUCIS PAYSAGERS

En ce qui concerne l'ICPE (station de transit de sédiments de dragage), vous notez que le projet répond, du point de vue paysager, aux exigences fixées par le classement de la boucle de Roumare.

Or les plantations prévues en mesures compensatoires dans l'Arrêté Préfectoral du 4 mai 2015, ne sont toujours pas effectives et ce malgré l'approbation de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dès le 9 juillet 2015, soit il y a bientôt 4 ans.
(Au début de l'été 2017 une partie des plantations avait été effectuée en frange Nord et Est seulement, soldée par l'échec que l'on pouvait présager au vu de la période choisie...)

P.J 3 : AP 4 mai 2015 autorisation ICPE (page 9/45)
P.J.4 : commission des sites 9 juillet 2015

Vous soulignez p 6 que le PADD prend en compte la qualité du site dans le volet paysage et patrimoine « Protéger l'interface Ville/Port sur toute la frange Nord du bourg »

Là encore on a pu constater avec sidération l'abattage par le GPMR en octobre 2015 en quelques jours de centaines d'arbres d'une vingtaine de mètres qui étaient justement alignés sur cette interface et protégeaient le village de la vue sur la zone industrielle.

Ceci au profit d'un « corridor écologique », sur lequel toutes les plantations effectuées (à nouveau sans professionnalisme) ont aujourd'hui disparu. Il s'agit actuellement d'un terrain vague recolonisé par des plantes pionnières et sur lequel on vient il y a quelques semaines d'inviter trois vaches...

Au vu de ces antécédents on est donc en droit de s'inquiéter sur l'espace tampon, zone écologique et paysagère que vous citez p7 en compensation du pôle RVSL Aval.

Un « cheminement doux » traverserait le site RVSL Aval? avec accès publics sécurisés aménagés en conséquence?

Pensez vous sérieusement que le public viendra se promener dans un tel lieu?!

GPMR CONTINUITE AVEC GRAND COURONNE

Vous citez le courrier du GPMR 3 octobre 2017 qui regrette que RVSL Aval ne puisse être aussi élevé que les autres bâtiments similaires sur Grand Couronne.

Un fois de plus on ignore la différence de cote CMH entre les deux terrains, ce qui fausse complètement la comparaison.

Le Port cherche même à s'assurer dans ce courrier « que la hauteur devrait pouvoir être appréciée à compter du plancher du rch et non du terrain naturel »...

D'un point de vue intégration paysagère, qui serait si chère au GPMR, il paraît évident que quoi qu'il en soit le passage d'une zone industrielle à un secteur pittoresque et touristique doit se faire de façon progressive...

- En réponse au Chapitre IV-2 (prise en compte du captage d'eau potable)

TERRAINS POLLUES

Le schéma présenté correspond au futur plan d'aménagement car les 10% de l'unité foncière traités en espaces verts sont prévus en périphérie des zones de circulation entre les entrepôts, afin de ne pas gêner les circulations.

Les projets ne seraient soi-disant pas de nature à nuire au champ captant de Moulineaux.

Pourtant tout dernièrement **les potagers familiaux de Moulineaux situés en contrebas de ces anciennes chambres de dépôt, près du captage, ont été évacués suite à des analyses de sol très préoccupantes en matière d'hydrocarbures et métaux lourds**. Ce type de pollution ne peut provenir que de ces sédiments entreposés pendant des décennies qui ont ruisselé sur des terrains situés très en contrebas.

Il n'y a aucune source de pollution autre aux alentours, ni actuellement, ni plus anciennement (décharge, garage, usine...)

PJ 5 :extraits de l'Etude Environnementale
Mission A200 : investigation des sols
jardins familiaux Moulineaux
projet SCE n°180742
septembre 2018

PJ 6 :photo du panneau installé par le GPMR aux potagers familiaux de Moulineaux

CONSTRUCTION SUR PIEUX

Nous dénonçons une mauvaise lecture de votre part de l'annexe III de la DUP du 23 septembre 1987.

« Dans cette zone en général, les constructions sur pieux ne seront autorisées que si toutes les mesures prises pour éviter toute infiltration de produits quelconques provenant de la surface dans l'aquifère ; **MAIS CETTE MESURE NE CONCERNE PAS LES PARCELLES 131, 132, et 17 OU TOUTES LES CONSTRUCTIONS SERONT SUR SEMELLES.** »

Il y a donc bien illégalité à construire sur pieux sur ces trois parcelles. Le PLU ne respecte donc pas les prescriptions de cette DUP toujours en vigueur.

Des mesures seraient prises lors de la construction sur pieux sur les autres parcelles. Mais pour le risque de remise en circulation de polluants internes à ces sols qu'en est-il?

Le GPMR serait il obligé de dépolluer ces sols avant tout projet?

PJ 7 DUP deCaptage de Moulineaux 23 septembre 1987 voir annexe 3 alinéa 10, zone NAa et Uya

-En réponse au Chapitre IV-4 (non prise en compte des enjeux du territoire)

Vous affirmez que l'article du PLU relatif aux toitures équivaut à imposer les toitures végétalisées puisque c'est la typologie ordinaire de ce type de bâtiments. Personnellement, je n'en connais aucun ...

Le dernier hangar construit il y a quelques mois est l'illustration du contraire.

Etant donné le surcoût de toitures terrasses végétalisées, on imagine aisément une autre option prise, en plan incliné ou en toiture convexe comme sur ce tout récent bâtiment (voir photo en pièce jointe).

Nous maintenons donc que le règlement ne crée en aucun cas une obligation de réaliser des toitures végétalisées.

PJ 8 : photo prise le 16 Juin 2019 depuis Sahurs

Sur la prise en compte des sites classés et inscrits et sur la définition de ces sites par la DREAL et la non prise en compte du périmètre de protection du château de la Vacherie :

- Nous avons produit un schéma d'urbanisme montrant ce que le règlement autorise en zone Uy. La Métropole le conteste sans apporter la preuve du contraire. Nous sommes à la disposition du Tribunal pour fournir les fichiers informatiques permettant de vérifier la stricte exactitude de ce schéma. Il n'est pas besoin d'être urbaniste pour voir que nous sommes loin du "caractère rural"...

- La réponse de la Métropole sur la qualité des eaux et le risque induit par les fondations sur pieux impératives dans le cas de bâtiments de telle taille n'est pas satisfaisante au vu du non respect des prescriptions de la Déclaration d'Utilité Publique dans l'actuel PLU.

La forte pollution aux hydrocarbures et métaux lourds récemment révélée sur les terrains du GPMR utilisés en potagers dans le périmètre de Protection Rapproché du captage de Moulineaux (à quelques dizaines de mètres) est un élément nouveau qui justifie impérativement une annulation du PLU de Moulineaux. Le zonage spécifique de cette zone « Secteur Naturel de Jardins Familiaux Nj » est d'ailleurs désormais caduque ...

PJ 9 carte des périmètre de protection du captage de Moulineaux

PJ 10 Extrait du règlement PLU Zone Nj Potagers familiaux

- La Métropole ergote enfin sur les termes de "prairies et zones boisées » qui ne seraient pas adaptés. J'invite le Tribunal à se rendre sur place pour constater qu'il verra bien des ... prairies et zones boisées !

**PAR CES MOTIFS,
et tous autres à produire, déduire, ou suppléer d'office,**

PLAISE AU TRIBUNAL de

- **REJETER** les éléments de réponse du 03 juin 2019 produits par la Métropole Rouen Normandie

- **PRENDRE EN COMPTE** le nouvel élément, révélé par le GPMR lui même, concernant la dangerosité des sols, extrêmement pollués, dans la zone des jardins familiaux, qui est aussi la zone de captage d'eau potable pour une partie de la Métropole.

- **ANNULER** les décisions attaquées (délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2018 concernant l'approbation du nouveau PLU de Moulineaux (76), et publiée le 16 avril 2018) avec les conséquences de droit ;

- **Mettre à la charge** de La Métropole de Rouen Normandie et de la Commune de Moulineaux la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

A Rouen, le 05 juillet 2019

Pour l'Association de Défense des Berges de Seine de Sahurs, La Bouille, Moulineaux, Caumont
son Président M. Fabrice DRAIN

LISTE DES PIECES JOINTES AU PRESENT MEMOIRE EN REPLIQUE :

P.J. 1 : Procès-Verbal de constat de l'étude d'huissiers de justice Carucci, Golliot, Madelain et Morin, Huissiers de Justice Associés

P. J. 2 : requête sommaire devant le Conseil d'Etat 18 mai 2015 pour l'annulation du Classement de la Boucle de Roumare

P.J 3 : AP 4 mai 2015 autorisation ICPE (page 9/45)

P.J.4 : commission des sites 9 juillet 2015

PJ 5 : extraits de l'Etude Environnementale
Mission A200 : investigation des sols
jardins familiaux Moulineaux
projet SCE n°180742
septembre 2018

PJ 6 : photo du panneau installé par le GPMR aux potagers familiaux de Moulineaux

PJ 7 Déclaration d'Utilité Publique pour le Captage de Moulineaux 23 septembre 1987

PJ 8 : photo prise le 16 Juin 2019 depuis Sahurs

P J 9 Carte des périmètres de Protection Rapprochés du captage de Moulineaux

PJ 10 Extrait du règlement PLU Zone Nj Potagers familiaux